B.n°. 75.
D.N.° 398.

LOI

Qui déclare que tout citoyen dont l'industrie tend à vivifier le commerce, mérite bien de la patrie ; et défend d'exercer le droit de réquisition et de préemption sur les matières premières venant de l'étranger pour l'aliment des fabriques.

Du 26 Vendémiaire, l'an troisième de la République française, une et indivisible.

Case folio FRC 10345 no. 73

LA CONVENTION NATIONALE, sur la proposition de son comité de commerce et approvisionnemens, décrète:

ART. Ier. Tout citoyen dont l'industrie et les relations tendent à vivifier le commerce et les manufactures, ou à introduire dans la République des matières premières propres à les alimenter, mérite bien de la patrie.

II. Le droit de réquisition et de préemption ne pourra être exercé sur les matières premières que les fabricans justifieront avoir fait venir de l'étranger pour l'aliment de leur fabrique.

III. Le présent décret sera inséré aux bulletins des lois et de correspondance.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux.
Signé. JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 27 Vendémiaire, an troisième de la République française une et indivisible. *Signé* CAMBACÉRÈS, *président ;* PELET, P. LOZAU, *secrétaires.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS,
Place de la Réunion, ci-devant grand-Carrousel.

AN IIIe. DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇOISE,
UNE ET INDIVISIBLE.

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY